



Berne, le 9 juin 2023

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international:
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 9 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation au sujet de la loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans les rapports internationaux auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation dure jusqu'au **2 octobre 2023**.

L'avenant à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France relatif à l'imposition du télétravail a donné naissance au présent projet législatif.

Les revenus de l'activité lucrative exercée en télétravail à l'étranger peuvent être imposés en Suisse si le droit d'imposer revient à la Suisse en vertu d'un traité international et s'il existe une norme d'imposition expresse en droit interne. Les conditions sont ainsi créées pour qu'à l'avenir, les pertes de recettes fiscales dues au télétravail effectué à l'étranger soient aussi faibles que possible. La présente révision de la loi garantit les bases nécessaires dans le droit fiscal national.

Les cantons sont invités à se prononcer sur le dossier mis en consultation et notamment sur la question de la mise en œuvre.

La consultation est menée par voie électronique. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (veuillez joindre **une version Word** en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@estv.admin.ch



Pour toute question ou information éventuelle, M. Lukas Schneider (tél. 058 462 72 51 ou lukas.schneider@estv.admin.ch) se tient à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale